

OBJECTIFS

Cette politique a pour objectifs :

- de préciser les cas où un agent de la paix peut procéder à la saisie d'un véhicule et où un procès-verbal de saisie doit être rempli;
- d'énumérer le contenu du procès-verbal de saisie d'un véhicule;
- de préciser les données à transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) au moment de la saisie d'un véhicule;
- de mentionner des particularités liées à la saisie.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), articles 209.1 à 209.26, 328.2 à 328.4, 422.4, 422.5, 433, 434, 434.1, 434.5, 436.6, 511.1 et 512.0.1.
- Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2).
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (LPECVL) (RLRQ, chapitre P-30.3), article 39

MODALITÉS D'APPLICATION

Lorsqu'un conducteur commet certaines infractions au Code de la sécurité routière et qu'il est intercepté par un agent de la paix, ce dernier peut saisir sur-le-champ le véhicule¹ et le placer en fourrière aux frais du propriétaire. Selon l'infraction commise, la saisie peut être d'une durée de 7, 30 ou 90 jours. Dans tous les cas, sauf pour la saisie en vertu de la LPECVL, la durée de la saisie est prolongée à 90 jours, si la personne a déjà fait l'objet d'une sanction lui interdisant d'immatriculer, d'acquérir et de mettre ou de remettre en circulation un véhicule immatriculé à son nom².

L'agent de la paix (policier ou contrôleur routier) qui effectue la saisie dresse un procès-verbal pour la mise en fourrière du véhicule. La forme et la teneur du procès-verbal sont déterminées par la Société.

Le procès-verbal est destiné à informer toutes les parties concernées qu'un véhicule a été saisi. Ce document est fait en quatre exemplaires, soit une copie pour chacun des intervenants suivants : Société, gardien de la fourrière, propriétaire et conducteur.

¹. La saisie s'applique aux véhicules hors route à partir du 17 décembre 2015.

². La saisie, en vertu des articles 209.1 et 209.2, s'applique lorsque le véhicule routier se trouve dans un lieu correspondant à la notion d'élargie de chemin public (notion qui englobe les chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou entretenus par ceux-ci, les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que les terrains de centres commerciaux et les autres terrains où le public est autorisé à circuler).

L'exemplaire du gardien de la fourrière est le seul sur lequel figure le numéro d'autorisation de levée de saisie et où sont ombragés les renseignements relatifs à la nature de l'infraction, information non requise pour le gardien de la fourrière.

Le conducteur, s'il n'est pas propriétaire du véhicule, doit aviser le propriétaire et lui fournir une copie du procès-verbal.

1. Saisie de sept jours

Un véhicule peut, selon les cas, être saisi pour une durée de sept jours lorsque le conducteur :

- a commis une infraction liée au surf de véhicule (*car surfing*) et n'a eu aucune déclaration de culpabilité pour ce motif dans les 10 années précédentes;
- a participé à une course de rue et n'a eu aucune déclaration de culpabilité pour ce motif dans les 10 années précédentes.

2. Saisie de 30 jours

Un véhicule peut, selon les cas, être saisi pour une durée de 30 jours lorsque le conducteur :

- n'a pas de permis valide (permis expiré, permis annulé, aucun permis, etc.);
- a un permis qui n'est pas de la classe appropriée ou ne comporte pas les mentions appropriées au véhicule qu'il conduit;
- a une alcoolémie supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- a omis, sans excuse raisonnable, d'obtempérer à l'ordre qu'un agent de la paix lui a donné en vertu de l'article 254 du Code criminel;
- n'a pas respecté une condition I, X ou Y inscrite à son permis;
- n'a pas respecté les conditions d'un permis restreint;
- a un permis visé par une sanction (infraction au Code criminel, points d'inaptitude, amende non payée, etc.);
- n'a pas respecté l'article 39 de la LPECVL, c'est-à-dire qu'il conduit un véhicule lourd alors que son propriétaire est sous le coup d'une interdiction de mettre le véhicule en circulation, d'exploiter un véhicule lourd ou de conduire un véhicule lourd;
- a commis un grand excès de vitesse (deuxième infraction et plus dans les 10 années précédentes);
- a commis une infraction liée au surf de véhicule (deuxième infraction et plus dans les 10 années précédentes);
- a participé à une course de rue (deuxième infraction et plus dans les 10 années précédentes).

3. Saisie de 90 jours

Un véhicule peut, selon les cas, être saisi pour une durée de 90 jours lorsque le conducteur :

- a une alcoolémie supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang alors qu'il a eu une déclaration de culpabilité pour ce motif dans les 10 années précédentes;
- a une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang alors que son permis a déjà été révoqué pour une infraction liée à l'alcool, à une alcoolémie élevée (160 mg d'alcool par 100 ml de sang), au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite dans les 10 ans précédant la saisie;

- a omis, sans excuse raisonnable, d'obtempérer à l'ordre qu'un agent de la paix lui a donné en vertu de l'article 254 du Code criminel alors que son permis a déjà été révoqué pour une infraction liée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, à un refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite au cours des 10 années précédant la saisie;
- fait ou a fait l'objet d'une des mesures appliquées aux multirécidivistes³ dans les 10 années précédentes.

4. Contenu du procès-verbal de saisie de véhicule

Le formulaire de procès-verbal de saisie est en français. La traduction anglaise du texte du formulaire peut être fournie sur demande.

Le procès-verbal est composé des champs suivants :

- numéro d'événement (corps policier) ou numéro de dossier (contrôleur routier);
- numéro du constat d'infraction, s'il y a lieu;
- description du véhicule saisi et lieu de la saisie;
- renseignements relatifs au contrevenant;
- renseignements relatifs au propriétaire;
- motifs de la saisie;
- date de saisie du véhicule ou de remisage, s'il y a lieu;
- description du véhicule (la remorque ou tout autre véhicule de l'ensemble est mentionné au procès-verbal; il est remisé, mais pas saisi), des équipements et des objets se trouvant dans le véhicule saisi ou en faisant partie;
- état général du véhicule;
- renseignements relatifs au remorqueur et au gardien de la fourrière;
- attestation des faits par l'agent de la paix;
- récépissé de remisage;
- date de libération du véhicule;
- récépissé du propriétaire ou de son représentant au moment de la récupération du véhicule;
- liste des autres numéros de procès-verbaux liés au même événement (saisie d'un autre véhicule – par exemple dans le cas d'une course de rue – ou suspension de permis).

5. Transmission des informations à la Société

L'agent de la paix doit aviser la Société de toute saisie de véhicule effectuée et lui transmettre les renseignements relatifs à la saisie au moment de la saisie (sinon dans les meilleurs délais) par l'intermédiaire du Centre de renseignements policiers du Québec ou, dans le cas des contrôleurs routiers, par le Service du soutien technique et du pilotage des systèmes de la Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules (VPCRSR).

³. Les conducteurs qui se voient imposer les mesures pour multirécidivistes sont ceux qui, au moment de leur dernière déclaration de culpabilité pour une infraction liée à l'alcool, avaient eu à leur dossier de conduite, au cours des 10 ans précédents, soit deux déclarations de culpabilité pour une alcoolémie supérieure à 80 mg par 100 ml, soit une déclaration de culpabilité pour une alcoolémie supérieure à 160 mg par 100 ml, soit une déclaration de culpabilité pour un refus de fournir un échantillon d'haleine, soit une déclaration de culpabilité pour délit de fuite.

Les renseignements à transmettre à la Société sont les suivants :

- numéro du procès-verbal préimprimé sur le formulaire;
- numéro du corps policier ou de l'unité de la VPCRSR;
- numéro d'identification du véhicule (NIV) ou numéro de la plaque;
- numéro d'identification de la fourrière;
- indicateur selon lequel le contrevenant est le propriétaire ou non;
- numéro d'identification du contrevenant, si différent du propriétaire;
- indicateur de nouveau propriétaire, s'il y a lieu;
- numéro d'identification du nouveau propriétaire, s'il y a lieu;
- date de la saisie.

6. Particularités liées à la saisie

Pendant la période de saisie, le propriétaire n'a pas le droit de céder le véhicule à une autre personne. Il ne peut disposer du véhicule uniquement après que la Société ait autorisé sa remise en possession et qu'il ait acquitté les frais de remorquage et les frais de garde.

Par contre, le propriétaire est autorisé à récupérer tout bien personnel se trouvant dans le véhicule saisi, sauf s'il s'agit d'un détecteur de cinémomètre (détecteur de radar) ou de biens personnels fixés ou incorporés au véhicule et qui servent à son fonctionnement.

De même, l'expéditeur, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd ou le propriétaire d'un chargement se trouvant dans le véhicule ou l'ensemble de véhicules saisis peut récupérer ce chargement ainsi que la remorque, la semi-remorque, l'essieu amovible ou le chariot de remorquage faisant partie de l'ensemble de véhicules saisis.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction des normes et partenariats d'affaires est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

Annexe I**Contextes de saisie et durées**

Un véhicule peut être saisi sur-le-champ pour une durée de 7, 30 ou 90 jours dans les cas suivants :

	7 jours	30 jours	90 jours
Lorsque l'infraction est commise dans un lieu correspondant à la notion élargie de chemin public			
Surf de véhicule (1 ^{re} infraction)	x		
Surf de véhicule (2 ^e infraction au cours des 10 dernières années)		x	
Refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix		x	
Conduite avec une alcoolémie supérieure à 160 mg/100 ml		x	
Conduite, garde ou contrôle d'un véhicule avec une alcoolémie supérieure à 80 mg/100 ml (2 ^e infraction au cours des 10 dernières années)			x
Refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix (si déjà une infraction pour alcool au volant, refus d'obtempérer ou délit de fuite au cours des 10 dernières années)			x
Conduite avec alcoolémie supérieure à 160 mg/100 ml (2 ^e infraction au cours des 10 dernières années)			x
Conduite d'un véhicule sans permis ou avec un permis expiré, suspendu ou révoqué		x	
Conduite d'un véhicule sans avoir la classe de permis l'autorisant		x	
Conduite d'un véhicule sans respecter les conditions du permis (ex. : antidémarrreur éthylométrique)		x	
Conduite d'un véhicule sans avoir les bonnes mentions sur le permis (véhicule lourd)		x	
Lorsque l'infraction est commise sur le chemin public			
Course de rue (1 ^{re} infraction)	x		
Course de rue (2 ^e infraction au cours des 10 dernières années)		x	
Grand excès de vitesse dans une zone de 60 km/h ou moins (2 ^e infraction au cours des 10 dernières années)		x	
Lorsque la Commission des transports interdit à un propriétaire ou à un exploitant de mettre en circulation un véhicule lourd		x	
Lorsque la Commission des transports interdit à un conducteur de conduire un véhicule lourd		x	